

# L'organisation de la Justice en France

# Deux ordres de juridictions

- L'ordre administratif

Le Juge administratif est  
seul compétent pour  
connaître des litiges  
concernant les personnes  
publiques et  
l'administration

(principe de séparation des pouvoirs)

- L'ordre judiciaire

Le Juge judiciaire est  
compétent pour connaître  
des litiges entre les  
personnes privées

(personnes physiques et personnes  
morales de droit privé)

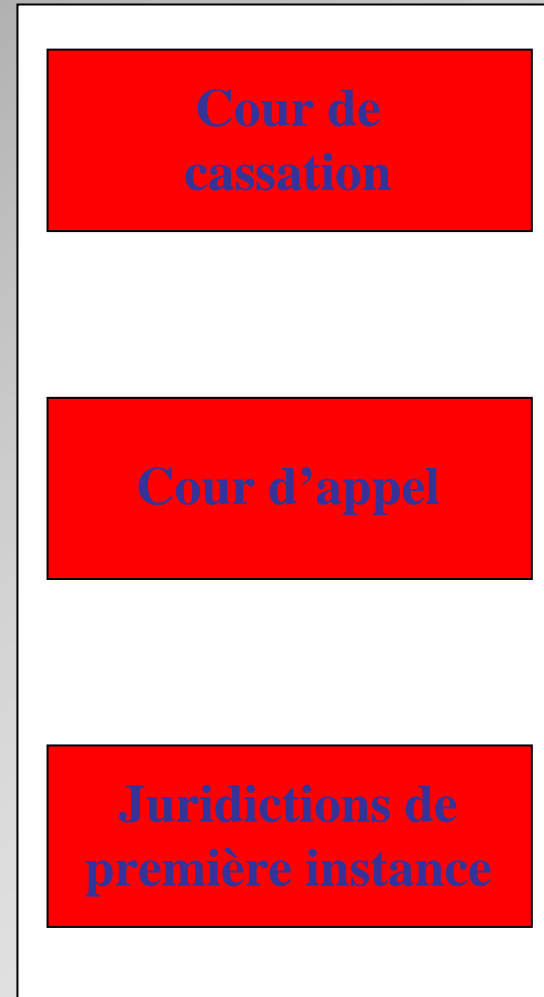


**Tribunal des  
conflits**



2<sup>ème</sup> degré de  
juridiction

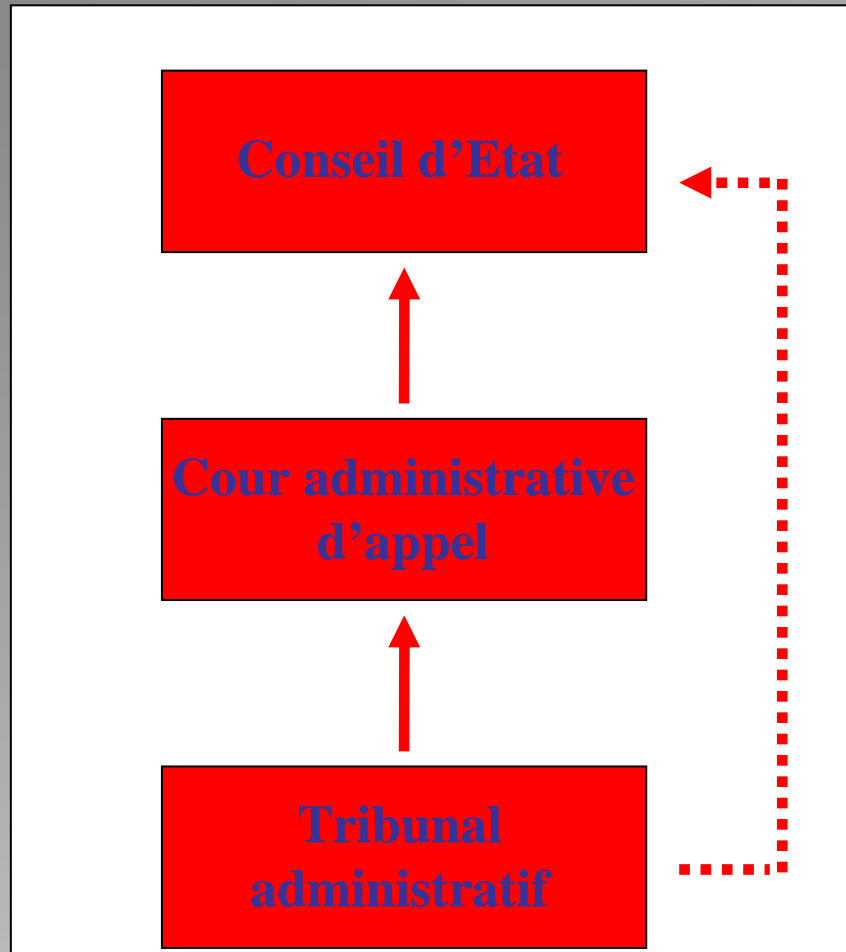
1<sup>er</sup> degré de  
juridiction



# 1

## La Justice administrative

# Structure de l'Ordre administratif



Juridiction de cassation, parfois compétente en unique ressort sur le fond

Juridiction d'appel de certains Jugements du Tribunal administratif

Juridiction de premier ressort

# Compétence de l'Ordre administratif

**Le principe de la séparation des pouvoirs** s'il interdit l'immixtion de l'exécutif dans l'appareil judiciaire, interdit également que le pouvoir judiciaire puisse juger les administrations (à l'origine essentiellement étatiques).

**En pratique les tribunaux administratifs connaissent :**

- Les mêmes litiges que les juridictions judiciaires lorsqu'une personne publique est concernée (malfaçons à l'occasion de travaux par exemple)
- Un contentieux spécifique (marchés publics, permis de construire ...)

# Le Conseil d'Etat

Juge suprême de l'administration et conseiller du Prince

- **Une Juridiction**

Devant l'interdiction faite au Juge judiciaire de statuer à l'encontre des personnes publiques, le Conseil d'Etat s'est imposé comme un Juge administratif.

Juge du fond pour certains litiges de plus en plus rares (*au profit des Tribunaux et des Cours administratifs créés par la suite*) il a essentiellement un rôle de censeur du droit à l'instar de la Cour de cassation

- **Un Conseil**

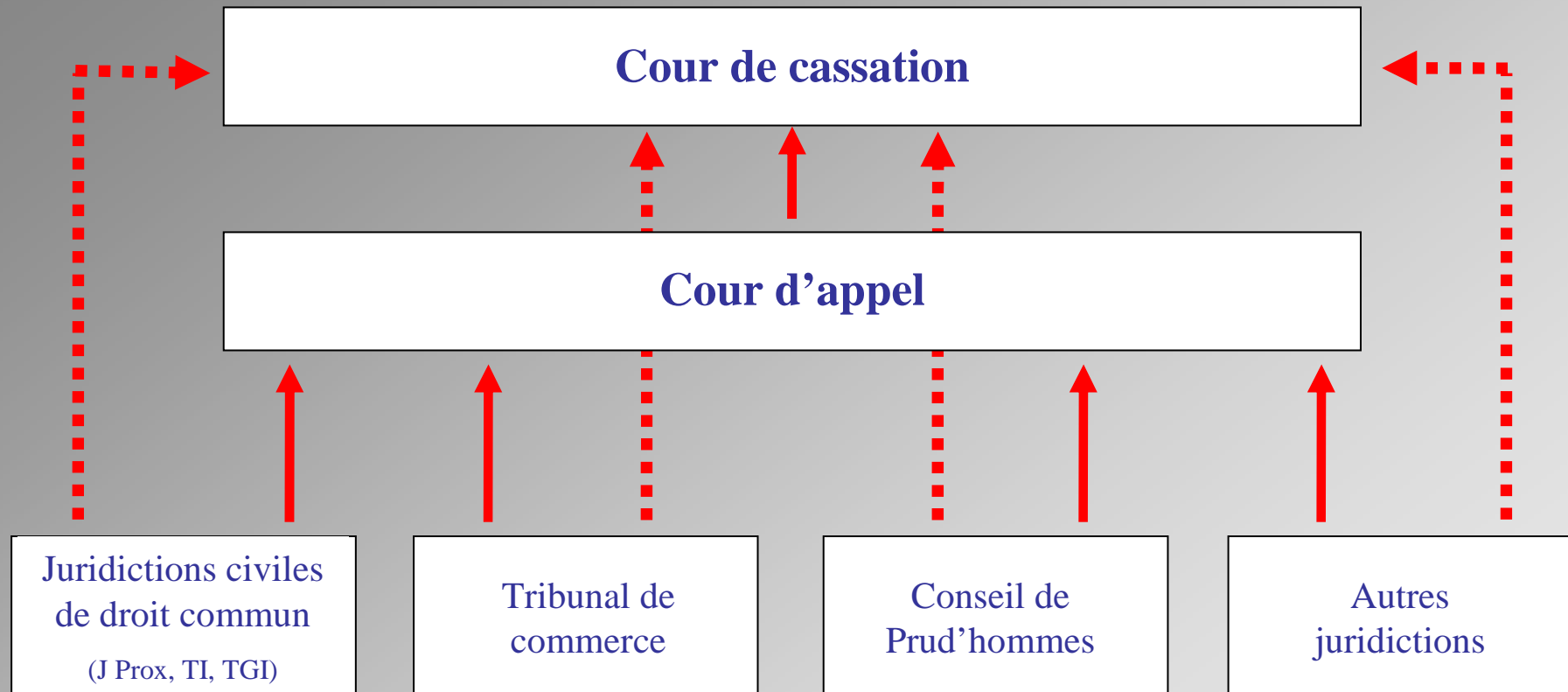
Conseiller de l'Etat pour lequel il élabore des études sur l'état de la législation,

Il dispose d'une fonction de vérification et de validation de certains textes réglementaires (*Décrets en Conseil d'Etat*)

# 2

## L'Ordre judiciaire

# L'Ordre judiciaire



Le principe : le double degré de juridiction, au fond

L'exception : la décision en premier et dernier ressort, au fond

# Les juridictions supérieures de l'Ordre judiciaire

- **La Cour d'appel**

2ème degré de juridiction, la Cour d'appel rejuge les affaires qui lui sont déférées lorsque les parties estiment qu'elles ont été mal jugées en 1er ressort.

- **La Cour de cassation**

Juge du droit, la Cour de cassation ne s'intéresse pas au fond des litiges mais uniquement à la bonne application de la Loi

# Les juridictions civiles de droit commun du 1<sup>er</sup> degré

- **Le Tribunal de Grande Instance (TGI)**
- **Le Tribunal d'Instance (TI)**
- **Le Juge de proximité**

Il a une compétence générale pour tous les litiges pour lesquels aucune compétence spéciale n'est dévolue à une autre juridiction

Il a une compétence générale pour les litiges civils dont l'intérêt est compris entre 4 000 et 10 000 €, outre une compétence spéciale pour certaines matières (saisie rémunération, tutelles, baux d'habitation ...)

Il a une compétence pour les litiges civils dont l'intérêt est inférieur à 4 000 €

# Le tribunal de Grande Instance

- La Justice civile classique
- La Justice pénale
- La Justice des mineurs
- Les autres Juges :
  - Le Juge de la mise en état (JME)
  - Le Juge aux Affaires Familiales (JAF) : Divorce, séparation hors mariage (DVH), état des personnes
  - Le Juge de l'exécution (JEX) : Voies d'exécution, surendettement, saisie immobilière
  - Le Juge du contrôle des expertises
  - Le Juge de l'application des peines (JAP)

# Les procédures civiles d'urgence

- **Le référé**

Procédure rapide par laquelle un Juge rend une décision provisoire (*fondée sur le trouble manifestement illicite, l'urgence ou l'absence de contestation sérieuse*)

- **La requête**

Acte par lequel une partie forme une demande non contradictoire (*secrète*) auprès d'un Juge (*afin de constat, de saisie conservatoire ...*)

- **Le jour fixe**

L'affaire est jugée au fond à bref délai

# La justice pénale

- Autorité de poursuite / autorité de Jugement -

- **Le Parquet**

Dirigé par le **Procureur de la République** il est l'autorité en charge des poursuites pénales dont il a seul l'opportunité.

Il supervise l'action des forces de police et rend compte au Parquet Général ainsi qu'à la Chancellerie

- **Le siège**

Constitué de **Juges indépendants** (*principe constitutionnel*) du pouvoir exécutifs il est l'autorité de Jugement.

Les magistrats du siège (*par opposition aux magistrats du Parquet*) ne rendent de compte que devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, ils n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour les décisions qu'ils rendent.

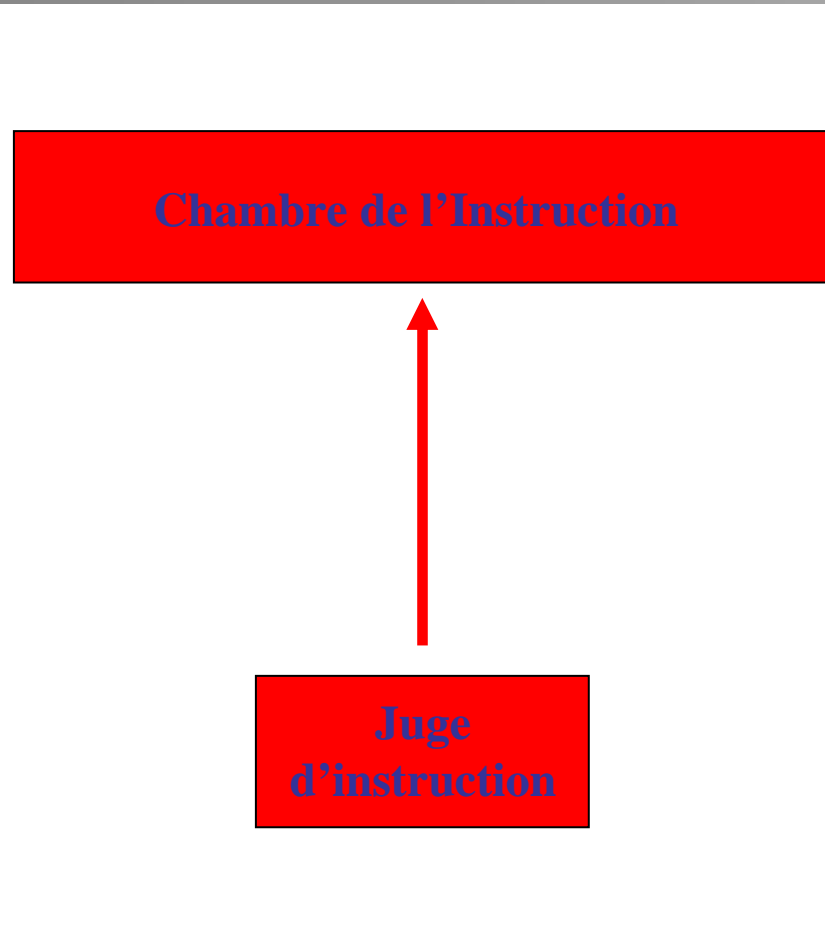
# La Justice pénale

## - Les infractions -

- **Les crimes** : Infractions les plus graves punies de peines comprises entre 15 années de réclusions et la perpétuité. Ces infractions sont les meurtres, les viols, les attaques à main armées et les infractions commises en bande organisées (de type mafieux par exemple). Les crimes font obligatoirement l'objet d'une instruction préalable au Jugement qui se déroule devant le Cour d'Assises.
- **Les délits** : Infractions graves punissables, pour la plupart d'entre elles, de peines de prison n'excédant pas 10 années (*hors récidive*). Les délits peuvent faire l'objet d'une instructions préalable et sont jugés par le Tribunal correctionnel.
- **Les contraventions** : Infractions les moins graves nomenclaturées en 5 catégories, elles ne donnent jamais lieu à détention et sont jugées, en fonction de leur gravité, par le Tribunal de police (émanation pénale du Tribunal d'Instance) ou la Juridiction de proximité.

# La Justice pénale

## - Les Juges de l'enquête 1 -



- **La chambre de l'instruction**

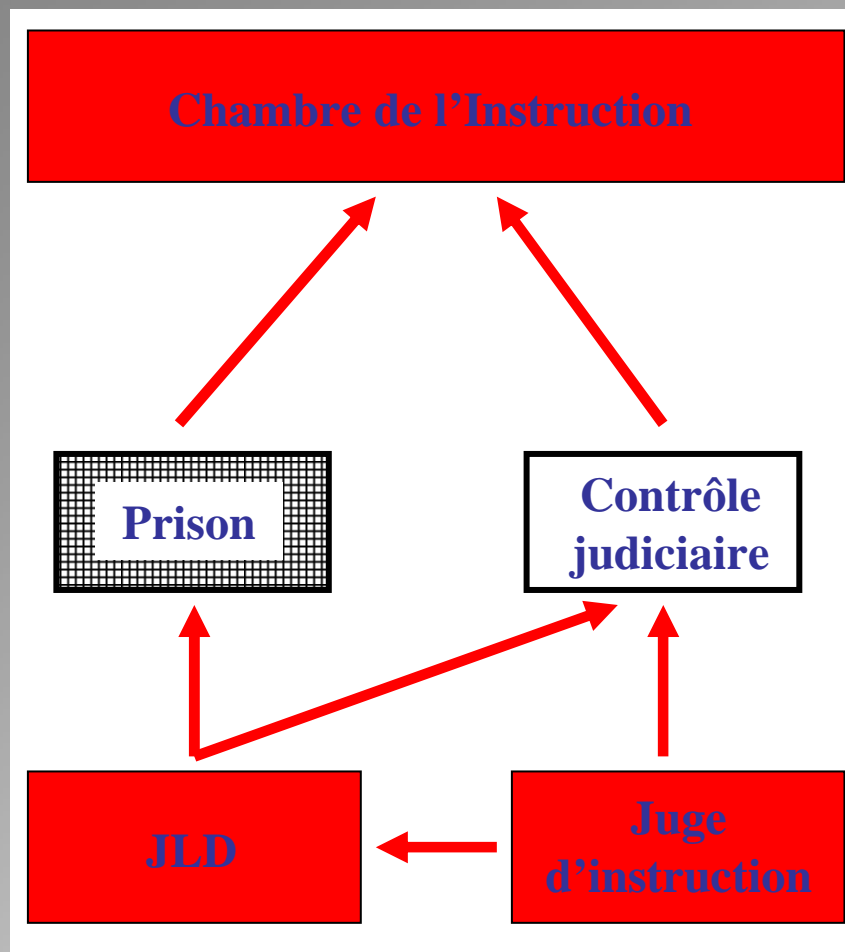
Composante de la Cour d'appel, elle contrôle les actes du Juge d'instruction.

- **Le Juge d'instruction**

C'est le Juge chargé de mener les enquêtes dans les affaires criminelles ou dans les délits complexes.

# La Justice pénale

## - Les Juges de l'enquête 2 : les pouvoirs -



### •Le Juge d'instruction

A le pouvoir de placer la personne qu'il met en examen sous contrôle judiciaire.

### •Le Juge des libertés et de la détention (JLD)

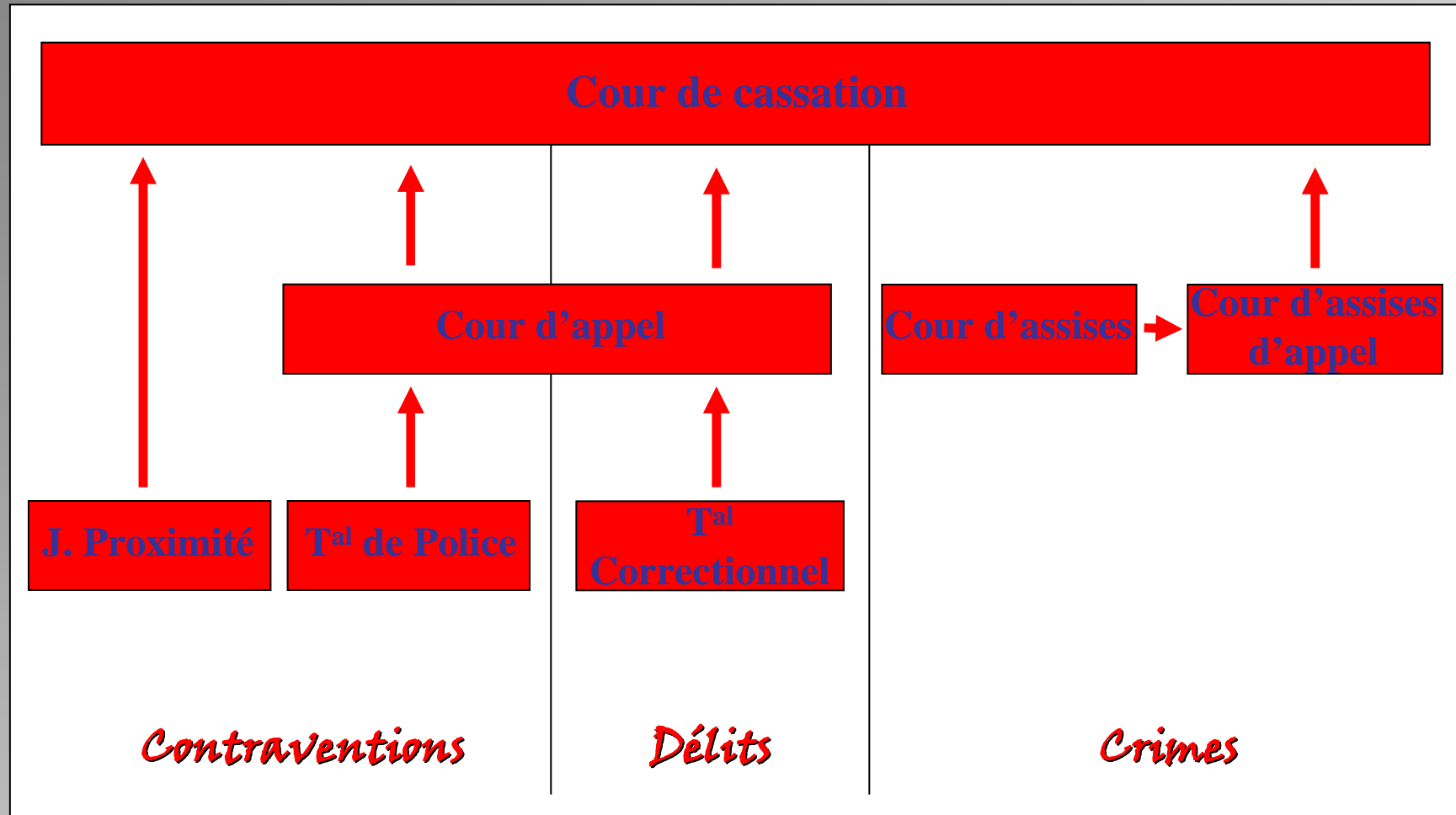
Saisi par le Juge d'instruction ou directement par le Parquet (infractions punissables de 10 ans), il a seul le pouvoir de placer une personne en détention provisoire (ou de s'opposer à cette détention)

### •La chambre de l'instruction

Instance d'appel des décisions du JI ou du JLD sur la détention ou le CJ

# La Justice pénale

## - Les juridictions de Jugement -



# La Justice des mineurs

- **Le Juge des enfants :**
  - Un Juge qui protège (assistance éducative)
  - Un Juge qui instruit
  - Un Juge qui juge
- **Le Tribunal pour enfants**
- **La Cour d'Assises des mineurs**

# Le Tribunal de commerce

- **Existant dans la plupart des ressorts ou suppléé par une chambre commerciale rattaché au TGI**
- **Composé de Juges consulaires élus par leurs pairs (commerçants ou dirigeants de sociétés)**
- **Compétences :**
  - Litiges entre commerçants et/ou sociétés commerciales et/ou exécution d'actes de commerce
  - Difficultés des entreprises (procédures de sauvegarde, RJ & LJ)
  - Tenue du Registre du commerce et des sociétés

# Le Conseil de Prud'hommes

- **5 sections** agriculture, commerce, industrie, encadrement & activités diverses
- **Les Conseillers Prud'homaux**
- **Le Bureau de conciliation**
- **Le Bureau de Jugement**
- **Le Départage**

# Les autres juridictions judiciaires

- Le Tribunal des Affaires de sécurité sociale (TASS)
- Le Tribunal paritaire des baux ruraux

# CONCLUSION

Outre le fond du litige, face à la complexité et la multiplicité des procédures seul un professionnel du droit peut vous permettre de vous y retrouver

Votre interlocuteur naturel dans un monde droit :

**L'Avocat**